



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société UNIVAR des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site de son établissement à SAINT-ANDRE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 imposant à la société UNIVAR - siège social : 17 avenue Louison Bobet - 94132 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX – des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site de son établissement de SAINT-ANDRE ;

VU le rapport du 17 octobre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il résulte qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant une étude technico-économique et des investigations complémentaires qui permettront de mieux diriger les futurs travaux de dépollution qui seront à réaliser ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société UNIVAR, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 17 avenue Louison Bobet à FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX (94132) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé au 65 rue Félix Faure à SAINT-ANDRE-LEZ LILLE (59350).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - DIAGNOSTIC APPROFONDI

Une étude de diagnostic approfondi doit être réalisée par un tiers expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude doit porter sur les points suivants :

- ✓ La description du site dans son état actuel (situation des bâtiments, état de ceux-ci, dépôts de déchets, etc.), avec plans et zonage éventuel ;
- ✓ La description des différents réseaux qui équipent ou équipaient le site, ainsi que leur état actuel ;
- ✓ La situation des différentes sources de pollution, avec leur extension spatiale ;
- ✓ La caractérisation de ces sources : état physique de polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci, avec si possible la spéciation s'il s'agit de métaux lourds, concentrations des polluants ;
- ✓ Les caractéristiques des polluants identifiés, tant du point de vue toxicologique, que cancérigène ;
- ✓ L'étude hydrogéologique et hydrologique du site : présence de nappes d'eaux souterraines, sens d'écoulement, liaison de celles-ci avec le réseau d'eaux de surface, présence de faille sur ou à proximité du site, protection des nappes d'eaux souterraines, usage de celles-ci (alimentation en eau potable, etc.) ;
- ✓ La description de l'environnement du site : présence d'autres activités, d'habitat à proximité immédiate ou non, de bâtiments collectifs (écoles,...), présence d'habitants autorisés ou non sur le site, fréquentation de celui-ci ;
- ✓ La description de la faune et de la flore sur le site et impact éventuel de la présence de polluants sur celles-ci ;
- ✓ L'usage actuel et futur du site ;
- ✓ La description des modes de transfert des polluants vers les cibles (qui deviennent à ce stade des études non plus seulement l'homme, mais l'environnement dans le sens large du terme : homme, faune, flore, patrimoine bâti), via les milieux (air, eau, sol). Outre les effets sur l'homme ou la ressource en eau, il convient à ce stade de faire des études d'écotoxicologie ;
- ✓ La description des effets de ces transferts des polluants vers les cibles à court, moyen, et long terme, à l'aide, notamment de modèles hydrodispersifs en ce qui concerne le transfert par les eaux souterraines.

ARTICLE 3 - EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES (EDR)

L'Exploitant fera réaliser, en complément au diagnostic approfondi, une Evaluation Détaillée des Risques qui sera examinée conformément au Guide National de la Gestion des Sites (potentiellement pollués) du Ministère de l'Environnement.

L'Evaluation Détaillée des Risques doit être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées.

Cette évaluation doit permettre :

- ✓ L'identification des sites présentant des risques inacceptables pour l'homme et son environnement ;
- ✓ La définition des objectifs de réhabilitation, sur la base des connaissances scientifiques du moment et des techniques disponibles à un coût supportable, compatibles avec un usage sensible préétabli du site et de son environnement ;
- ✓ La détermination d'une stratégie de réhabilitation adaptée au site en indiquant quelles actions peuvent permettre de limiter le risque, le changement d'affectation pouvant être l'une de ces actions.

L'Evaluation Détaillée des Risques doit étudier différents scénarios d'utilisation du site.

Le rapport final de l'E.D.R. doit comprendre :

- ✓ Les caractéristiques des polluants rencontrés sur le site, caractéristiques toxiques et cancérigènes, avec les références des sources bibliographiques ;
- ✓ La description des scénarios choisis et la justification des choix ;
- ✓ La description des voies d'exposition aux polluants, et la justification des choix ;
- ✓ La quantification des doses journalières absorbées selon les différentes voies d'exposition ;
- ✓ La description du modèle d'exposition utilisé ;
- ✓ Le résultat en termes de risque toxique et cancérigène, avec l'estimation des incertitudes liées à ces résultats ;
- ✓ L'avis de l'expert sur l'usage prévu du site en fonction des résultats de l'Evaluation Détaillée des Risques.

ARTICLE 4 – ETUDE SUR LES CUVES A ET B

Une étude historique doit être réalisée sur l'exploitation des 2 cuves de toluène nommées A et B, actuellement situées sur les terrains de la Sté RHODIA, riveraine du site faisant l'objet du présent arrêté.

Cette étude vise à déterminer :

- ✓ Les incidents ayant affecté l'exploitation des 2 cuves (date, circonstances et conséquences) ;
- ✓ La date et les conditions dans lesquelles ont eu lieu la cession de ces 2 cuves à cette même Société RHODIA, ainsi que le changement officiel d'exploitant au sens de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 5

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2002 est modifié comme suit :

Il est ajouté à la dernière phrase « *ainsi que les paramètres : hydrocarbures non volatils (GC,C10-C40), BTEX, naphthalène, COHV: 1,1-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, dichlorométhane, chlorure de vinyle, Cis 1,2-dichloroéthane, tétrachloroéthane, tétrachlorométhane, trichloroéthane. Le réseau piézométrique mis en œuvre devra être apte à contrôler l'évolution de la pollution de l'eau souterraine à différentes profondeurs. »*

ARTICLE 6

L'exploitant réalisera une étude technico-économique visant à :

- Déterminer la nature et l'étendue des zones de pollution des sols, ainsi que de la pollution de la nappe ;
- Recenser les possibilités techniques de dépollution de ces zones ;
- Estimer le coût financier de ces mesures ;
- Conclure quant à la faisabilité de cette dépollution.

ARTICLE 7 - DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- ✓ Cahier des charges de l'étude et proposition du tiers expert : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ Réalisation du diagnostic et de l'Evaluation Détaillée des Risques : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ Etude sur les cuves A et B : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ Etude technico-économique : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-ANDRE,

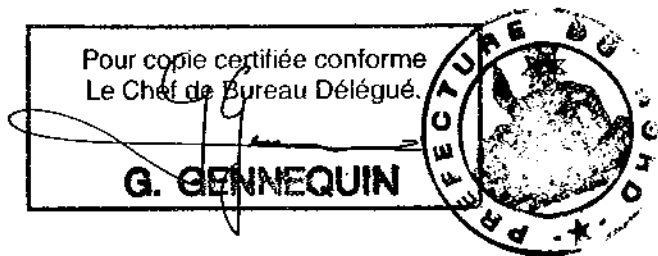
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-ANDRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **27 JAN. 2008**



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU